



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes

Question écrite n° 52814

Texte de la question

M. Claude Leteurre interroge M. le ministre délégué au tourisme à propos de la législation relative aux stations classées. Cette législation déjà très ancienne a fait périodiquement l'objet d'annonce de réformes qui n'ont encore jamais vu le jour. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à cette réactualisation législative d'une part et si, corollairement, une modification des dispositions actuelles concernant les autorisations de jeu est également d'actualité.

Texte de la réponse

Le classement des communes en station est actuellement prononcé par un décret en Conseil d'État, à l'issue d'une procédure complexe régie par un texte ancien et inadapté aux évolutions de l'économie touristique. C'est pourquoi le comité interministériel du tourisme (CIT) du 9 septembre 2003 a acté le principe de la réforme des stations classées, mesure confirmée par le CIT du 23 juillet 2004. À cet effet, le ministre délégué au tourisme a mis en place le 10 février 2004 un groupe de travail interministériel qui, au terme de plusieurs réunions, a déterminé les idées structurantes de cette réforme. Cette réflexion doit se poursuivre maintenant avec les associations d'élus concernés. Par ailleurs, la réglementation relative aux autorisations de jeux de casinos relève exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, bien que juridiquement, dans le cadre des dispositions actuelles, le classement d'une commune en station est le préalable à l'examen d'une demande d'autorisation de jeux. En conséquence, il appartient au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de se prononcer éventuellement sur l'opportunité d'une réforme des dispositions applicables en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Claude Leteurre](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52814

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9667

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 414